

BCAC

B2V
G R O U P E
Retraite-Prévoyance

CONTRAT PROFESSIONNEL DE FONDS DE PENSION DU PERSONNEL DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES



**Notice
d'information**
à effet du
1^{er} janvier 2019

Notice relative au fonctionnement du contrat de fonds de pension organisé et géré au niveau professionnel par le Bureau Commun d'Assurances Collectives (BCAC)

Des accords paritaires, dont l'origine remonte à 1995, ont créé un dispositif professionnel de fonds de pension fonctionnant selon le mécanisme de la capitalisation et destiné à la constitution d'une retraite supplémentaire sous forme de rente viagère.

Ce dispositif prévoit notamment la mise en place d'un fonds organisé et géré au niveau professionnel qui prend la forme d'un contrat d'assurance de groupe :

- A effet du 1^{er} janvier 1996 pour tous les salariés répondant aux définitions des conventions collectives nationales de travail des 27 mai et 27 juillet 1992 et de l'accord du 3 mars 1993 concernant les cadres de direction ;
- A effet du 1^{er} janvier 1999 pour tous les salariés répondant aux définitions des conventions collectives nationales des 27 mars 1972 et 13 novembre 1967 (personnels producteurs salariés de base et échelons intermédiaires).

La gestion de ce fonds a été confiée au Bureau Commun d'Assurances Collectives (BCAC)¹, mandataire des entreprises d'assurances coassurant le contrat d'assurance.

La présente notice est celle prévue par l'article L.141-4 du Code des assurances. Elle a été établie par le Bureau Commun d'Assurances Collectives (BCAC)¹, gestionnaire et mandataire des entreprises d'assurances coassurant le contrat d'assurance souscrit par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et le Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA), organisations réunies au sein de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) depuis le 1^{er} juillet 2016.

(1) GIE régi par les articles L.251-1 et suivants du Code de commerce, immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro 312 395 684 dont le siège social est situé au 18 Avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie.



SOMMAIRE

1_ Dispositions générales	3	4_ Frais du contrat	8
1.1. Objet	3	4.1. Frais sur les cotisations	8
1.2. Entreprises adhérentes	3	4.2. Frais de gestion sur l'épargne accumulée	8
1.3. Assurés	3	4.3. Frais de gestion des rentes	9
1.4. Prise d'effet	3		
1.5. Information des participants et des entreprises	3	5_ Dispositions diverses	9
1.6. Portabilité et transférabilité des droits	3	5.1. Demandes des participants	9
		5.2. Réclamations – Médiation	9
		5.3. Prescription	9
2_ Cotisations	4	5.4. Contrôle de l'organisme assureur	10
2.1. Assiette et taux de cotisations	4	5.5. Vérification et contrôle de l'origine des fonds	10
2.2. Versement des cotisations	4		
2.3. Affectation des cotisations	4	5.6. Législation sur la protection des données à caractère personnel	10
2.4. Versements volontaires complémentaires	4		
3_ Garanties	5		
3.1. Constitution de la retraite	5		
3.2. Montant et revalorisation de la retraite	6		
3.3. Service de la retraite	7		

1_ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1_ Objet

Il constitue un régime collectif et obligatoire de retraite supplémentaire à cotisations définies.

Ce régime de retraite supplémentaire a pour objet de permettre aux entreprises visées par les conventions collectives susvisées de constituer au profit de l'ensemble de leurs salariés une retraite supplémentaire par capitalisation sous forme d'une rente viagère, en contrepartie de cotisations prédéfinies.

1.2_ Entreprises adhérentes

Les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives suivantes sont tenues de faire bénéficier leur personnel visé à l'article 2 du protocole d'accord de retraite supplémentaire :

- les conventions collectives nationales des 27 mai et 27 juillet 1992 et l'accord du 3 mars 1993 concernant les cadres de direction des sociétés d'assurances ;
- les conventions collectives nationales des 27 mars 1972 et 13 novembre 1967 (personnels Producteurs Salariés de Base et Echelons Intermédiaires).

Par conséquent, l'adhésion au dispositif est obligatoire pour toutes les sociétés et organismes en application de l'accord professionnel du 17 juillet 1996 auquel se substitue le protocole d'accord du 24 juin 2013.

Peuvent également adhérer au contrat d'assurance, les entreprises ou organismes qui, sans être tenus par l'accord précité, relèvent du champ du Code des assurances.

1.3_ Assurés

Sont obligatoirement assurés tous les salariés, ci-après désignés «les participants», des entreprises adhérentes, dès lors qu'ils ont acquis une ancienneté d'une année au sein d'une ou plusieurs entreprises visées à l'article 1.2. au titre d'un ou plusieurs contrats de travail successifs ou non.

Ont la qualité de salarié, les personnes affiliées au régime général de la Sécurité sociale en application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de la Sécurité sociale, au titre d'un contrat de travail exercé au sein d'une entreprise concernée.

1.4_ Prise d'effet

L'affiliation prend effet au premier jour du mois qui suit la date anniversaire de l'entrée dans l'entreprise. Une fois acquise cette première affiliation, la réaffiliation est immédiate en cas de changement d'employeur.

1.5_ Information des participants et des entreprises

Le BCAC établi, à l'intention de chacun des participants, un relevé de compte individuel annuel.

Par ailleurs, il fournit annuellement aux entreprises ainsi qu'aux participants en activité et retraités une information sur les résultats de sa gestion et sur les décisions prises en matière de revalorisation des rentes.

1.6_ Portabilité et transférabilité des droits

1.6.1. Portabilité

Les droits sont définitivement acquis au participant, y compris si ce dernier quitte une entreprise adhérente avant la liquidation de sa rente.

1.6.1.1. Le participant conserve son compte individuel

Le participant peut conserver son compte individuel dans le cadre du contrat, même s'il n'est plus alimenté de cotisations nouvelles. Lorsqu'un participant quitte l'entreprise avant d'avoir fait liquider ses droits, l'assureur lui adresse dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les cotisations ne sont plus versées, une note d'information sur ses droits en mentionnant notamment les modalités et conditions selon lesquelles il en obtiendra la liquidation et les conditions et délais de leur transfert à un autre assureur.

1.6.1.2. Transfert du compte individuel vers un autre dispositif de même nature

Le participant qui n'est plus tenu d'être participant parce que son contrat de travail a cessé peut demander le transfert de son compte individuel (épargne constituée des provisions mathématiques de son compte), à un autre dispositif de même nature :

- vers un autre contrat d'assurance destiné au financement des prestations d'un régime supplémentaire de retraite revêtant un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures visées à l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité sociale, si le participant devient salarié d'une autre entreprise ayant souscrit un tel contrat ;
- ou vers un plan d'épargne retraite populaire défini à l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

La demande de transfert s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception. La valeur de transfert dont le montant est égal à la valeur du compte individuel de retraite le dernier jour du mois précédant la date de réception de la demande, est notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande. Cette notification est accompagnée de l'indication des délais et modalités selon lesquelles l'intéressé peut renoncer au transfert.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer au transfert.

Le transfert est réalisé, sans valeur de réduction et sans frais,

au plus tard deux mois après présentation de la demande de transfert, laquelle doit indiquer clairement les références du contrat au titre duquel doit être réalisé le transfert. L'assureur vérifie que le contrat correspond à un contrat susceptible de recevoir le transfert.

1.6.2. Transférabilité

L'entreprise qui cesse d'adhérer au contrat en raison de la cessation de son activité peut demander le transfert, vers un autre dispositif de même nature, de l'ensemble des provisions mathématiques correspondant aux comptes individuels de ses salariés.

Dans ce cas, si le portefeuille représentatif de ces provisions se trouve en moins-value latente, le montant transféré est affecté d'un coefficient de moins-value égal au rapport entre la valeur de marché et la valeur comptable de l'actif à la date considérée. En outre, l'entreprise sera tenue d'acquitter les frais afférents au coût de ce transfert. Le transfert ne concerne pas les provisions mathématiques correspondant aux rentes liquidées ou aux comptes individuels des participants qui, à la date du transfert, ne sont plus salariés de l'entreprise, sauf accord express de chaque intéressé.

2_ COTISATIONS

2.1_ Assiette et taux des cotisations

Le taux des cotisations, entièrement à la charge des entreprises, est fixé à 1 % des salaires bruts. Les salaires qui servent d'assiette au calcul des cotisations sont les salaires bruts sur la base desquels sont calculées les cotisations au régime général de la Sécurité sociale. Ces salaires ne sont pas plafonnés.

2.2_ Versement des cotisations

Les entreprises adhérentes règlent mensuellement les cotisations à l'assureur au début de chaque mois pour le mois écoulé.

Les cotisations sont dues dans tous les cas où, malgré l'absence du salarié, celui-ci bénéficie :

- soit d'un maintien, total ou partiel, de salaire ;
- soit d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur.

2.3_ Affectation des cotisations

Les cotisations nettes de chargements et de taxes réglées pour le compte de chaque participant sont affectées à un compte individuel ouvert à son nom.

2.4_ Versements volontaires complémentaires

Chaque salarié ayant la qualité de participant a la possibilité d'effectuer des versements volontaires complémentaires, soit périodiques, soit exceptionnels.

2.4.1. Par l'intermédiaire de l'employeur et en présence d'un compte épargne temps :

L'article L. 3153-3 alinéas 2 et 3 du Code du travail énonce que lorsque la convention ou l'accord collectif de travail prévoit que tout ou partie des droits affectés sur le compte épargne-temps sont utilisés pour réaliser des versements sur un ou plusieurs plans d'épargne collectifs pour la retraite, ceux qui ne sont pas issus d'un abondement de l'employeur bénéficient dans la limite d'un plafond de dix jours par an, de l'exonération prévue à l'article L. 242-4-3 du Code de la Sécurité sociale. Ce texte n'est pas d'application directe. L'accord collectif d'entreprise relatif au compte épargne-temps doit prévoir initialement la possibilité de ces versements.

Les montants versés dans ce cadre devront figurer dans la déclaration nominative de salaires que l'employeur établira pour le mois concernant l'opération, et les primes s'ajouteront aux cotisations mensuelles citées au 2.2.

2.4.2. Par l'intermédiaire de l'employeur et en l'absence de compte épargne-temps :

L'article L. 3334-8. alinéa 2 du Code du travail énonce qu'en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise, le salarié peut, dans la limite de dix jours par an, verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le plan d'épargne collectif pour la retraite ou faire contribuer ces sommes au financement de prestations de retraite qui revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale. Le congé annuel ne peut être affecté à l'un de ces dispositifs que pour sa durée excédant 24 jours ouvrables. Les sommes ainsi épargnées bénéficient de l'exonération prévue à l'article L. 242-4-3 du même code.

Cet article, issu de la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010, est d'application directe. Les salariés souhaitant verser lesdites sommes pourront donc le faire sans que l'entreprise ait à envisager préalablement la possibilité de ces versements par convention ou accord collectif.

Les montants versés dans ce cadre devront figurer dans la déclaration nominative de salaires que l'employeur établira pour le mois concernant l'opération, et les primes s'ajouteront aux cotisations mensuelles citées au 2.2.

2.4.3. Par l'intermédiaire direct du BCAC :

Les salariés ont, depuis le 1^{er} juillet 2014, la possibilité d'effectuer des versements volontairement et individuellement au Fonds de pension à titre privé, en dehors du cadre de l'entreprise.

Un formulaire de demande de versement individuel complémentaire, disponible sur le site internet B2V.fr rubrique "particuliers/retraite/fonds-de-pension" ou sur demande au BCAC, permet au participant en activité d'alimenter librement son compte épargne :

- à titre exceptionnel, par chèque d'un minimum de 300€ frais inclus (art-4.1), libellé à l'ordre de BCAC Fonds de Pension.
- par prélèvement mensuel d'un minimum de 30 € frais inclus (art-4.1) après avoir complété et signé un mandat SEPA.

Le salarié peut à tout moment augmenter ou diminuer le montant de ses versements périodiques ou encore suspendre le service de prélèvement, en utilisant la dernière rubrique du formulaire.

Les supports d'investissement pour les versements volontaires individuels sont identiques à ceux sur lesquels l'employeur investit ses cotisations obligatoires. Toute modification portant sur les supports financiers prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande (sous réserve qu'elle ait été adressée avant le 1^{er} décembre précédent) et concerne tout type de versements (obligatoires et volontaires).

3_ GARANTIES

3.1_ Constitution de la retraite

3.1.1. Principes généraux de constitution

La phase de constitution de la retraite est celle qui précède la mise en service de celle-ci, sous forme d'une rente selon les modalités prévues aux articles 3.2. et 3.3. de la présente notice d'information.

La constitution des droits à retraite s'effectue, sauf choix différent du participant, selon le mode de la rente viagère différée conformément aux modalités déterminées à l'article 3.1.2. ci-dessous.

En effet, le participant a la faculté, s'il le désire, d'opter pour le mode «compte de retraite en euros» ou le mode «compte de retraite en unités de compte» conformément aux modalités déterminées aux articles 3.1.3. et 3.1.4.. Dans ce cas, le participant doit exprimer son choix par écrit au moment de son affiliation, par lettre recommandée avec avis de réception.

Ce choix est modifiable chaque année à effet du 1^{er} janvier qui suit. Il concerne l'ensemble des cotisations prévues à l'article 2.

La modification ne s'applique qu'aux cotisations versées à partir de ce 1^{er} janvier et sous réserve qu'elle ait été communiquée au BCAC avant le 1^{er} décembre précédent.

Le choix et ses éventuelles modifications sont transmis au BCAC sous forme de lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de modification, le mode de constitution précédemment en vigueur est reconduit automatiquement.

3.1.2. Constitution de la retraite sous le mode «Rente Viagère Différée»

Les cotisations affectées au compte individuel du participant, nettes de taxes et de chargements pour frais de gestion, sont traduites immédiatement en éléments de rente viagère future, servie à 65 ans et non réversible, générant ainsi, au fur et à mesure de leur versement, des droits exprimés en euros.

La conversion en élément de rente viagère différée des cotisations nettes de taxes et de chargements pour frais de gestion tient compte :

- de l'âge du participant à la date d'affectation des cotisations ;
- de la table de mortalité réglementaire en vigueur à la date d'affectation des cotisations ;
- d'un taux technique net de chargement nul ;
- d'un prélèvement pour frais de gestion des rentes fixé à l'article 4.3.

L'assureur garantit au début de chaque exercice un taux minimum de revalorisation pour l'exercice civil conformément aux articles A.132-2 et A.132-3 du Code des assurances.

Si un compte est clôturé en cours d'année, la somme des éléments de rentes inscrits sur ce compte sera augmentée par le jeu des intérêts acquis depuis le 1^{er} janvier au *prorata temporis* de la durée d'investissement. Ces intérêts sont calculés sur la base de ce taux minimum garanti.

Au cours de cette phase de constitution de la retraite, la somme des éléments de rente inscrits au compte de chaque participant sera augmentée, chaque année, par le jeu de la participation aux excédents telle qu'elle a été fixée pour l'exercice en application de l'article 3.2.3., et déterminée par les comptes annuels de résultat et par le compte administratif.

3.1.3. Constitution de la retraite sous le mode «compte de retraite en euros»

Les cotisations affectées au compte individuel du participant, nettes de taxes et de chargements pour frais de gestion, sont capitalisées au taux technique net de chargement nul à effet du premier jour de la quinzaine qui suit la date de leur encaissement par l'assureur. Elles viennent augmenter les provisions mathématiques du compte individuel du participant.

L'assureur garantit au début de chaque exercice un taux minimum de revalorisation pour l'exercice civil conformément aux articles A.132-2 et A.132-3 du code des assurances.

Si un compte est clôturé en cours d'année, les provisions mathématiques inscrites au compte de chaque participant seront augmentées par le jeu des intérêts acquis depuis le 1^{er} janvier au *prorata temporis* de la durée d'investissement. Ces intérêts sont calculés sur la base de ce taux minimum garanti.

Au cours de cette phase de constitution de la retraite, les provisions mathématiques inscrites au compte de chaque participant seront augmentées, chaque année, par le jeu de la participation aux excédents telle qu'elle a été fixée pour l'exercice en application de l'article 3.2.3., et déterminée par les comptes annuels de résultats et par le compte administratif.

3.1.4. Constitution de la retraite sous le mode «compte de retraite en unités de compte»

Les cotisations affectées au compte individuel du participant, nettes de taxes et de chargements pour frais de gestion, sont consacrées à l'achat d'unités de compte en nombre égal au rapport entre ces cotisations nettes et la valeur liquidative

de l'unité de compte à la date de valeur de l'opération. La date de valeur est fixée au premier mardi de la semaine qui suit l'encaissement de la cotisation par l'assureur (si ce jour est férié pour la bourse, on retient le premier jour ouvré qui suit).

L'assureur prélève chaque année, par la vente d'unités de compte, un montant égal au chargement sur provisions mathématiques tel que prévu à l'article 4.2..

La valeur liquidative de chaque unité de compte est fixée à la date d'effet du contrat. Elle suit quotidiennement l'évolution de la valeur liquidative des OPCVM qui la composent.

Le montant en euros inscrit au compte individuel de chaque participant est déterminé par la multiplication du nombre d'unités de compte qui y sont inscrites par la valeur liquidative de l'unité de compte à la date considérée.

Les participants âgés d'au moins 55 ans peuvent demander la conversion en euros des droits exprimés en unités de compte. S'ils le font, à compter de la date de conversion, les nouveaux versements de cotisations sont affectés selon le mode Compte de Retraite en Euros décrit ci-dessus. Cette possibilité de conversion est rappelée par l'assureur aux participants lorsqu'ils atteignent l'âge de 55 ans.

Ce mode particulier de constitution de la retraite fait l'objet d'une information financière spécifique, remise aux participants et relative, notamment, à l'évolution de la composition des Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et de la valeur de la part de l'OPCVM servant de support.

3.2 Montant et revalorisation de la retraite

3.2.1. Montant de la retraite

Selon le mode de constitution retenu par le participant, le montant initial de sa retraite à la date de mise en service est obtenu comme suit :

1 - Rente viagère différée

Le montant initial de la retraite acquise est égal au cumul des éléments de rente constitués année après année sur le compte individuel du participant. Ce montant est affecté, s'il y a lieu, d'un coefficient déterminé en fonction de l'âge du participant au moment de la liquidation de la retraite. Il s'agit :

- d'un coefficient d'abattement pour anticipation en cas de liquidation avant 65 ans ;
- ou d'un coefficient de majoration pour prorogation en cas de liquidation après 65 ans ;
- ou d'un coefficient d'abattement pour réversion au profit des bénéficiaires (cf. 3.3.6.).

Les coefficients d'anticipation, de prorogation et de réversion sont fixés de façon à assurer la neutralité actuarielle, sur la base de la table en vigueur à la date de liquidation, et seront révisés en fonction de l'évolution de celle-ci.

2 - Compte de retraite en euros ou en unités de compte

Le montant individuel de la retraite acquise résulte de la conversion en rente viagère immédiate du montant du

compte individuel de retraite du participant, en fonction de son âge, de la table de mortalité en vigueur à la date de liquidation, du taux technique net de chargement égal à 0 % et, s'il y a réversion, en fonction du taux de réversion retenu, de l'âge du participant et des bénéficiaires, à la date de liquidation.

Au cours de cette phase de liquidation de la retraite, les provisions mathématiques inscrites au compte de chaque participant seront augmentées, chaque année, par le jeu de la participation aux excédents telle qu'elle a été fixée pour l'exercice en application de l'article 3.2.3., et déterminée par les comptes annuels de résultat et par le compte administratif.

L'assureur garantit au début de chaque exercice un taux minimum de revalorisation pour l'exercice civil conformément aux articles A.132-2 et A.132-3 du Code des assurances.

3.2.2. Détermination de l'âge intervenant dans le calcul des rentes

L'âge pris en considération pour le calcul des rentes viagères différées, de même que pour les rentes immédiates ou pour l'application des règles de réversion, est l'âge atteint au cours de l'année de calcul de ces rentes (déterminé par différence de millésime entre l'année de calcul et l'année de naissance).

3.2.3. Revalorisation de la retraite - Provision pour participation aux excédents

Chaque année, et ce depuis l'exercice 2014, après établissement du compte de résultats, l'assureur informe le comité de surveillance des dits résultats et de la situation du compte de revalorisation.

En fonction de ces informations, le comité de surveillance émet un avis sur :

- L'éventuel taux de revalorisation susceptible d'être appliqué aux rentes liquidées, en tenant compte de la situation respective des rentes liquidées avec le taux technique net en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014 et des rentes liquidées avec le taux technique net en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014.
- L'éventuel taux de revalorisation susceptible d'être appliqué aux rentes différées, en tenant compte de la situation respective des rentes différées constituées avec le taux technique net en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014 et des rentes différées constituées avec le taux technique net en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014.
- L'éventuel taux de participation bénéficiaire susceptible d'être appliqué aux provisions mathématiques pour les comptes de retraite en euros.

Au vu de cet avis et compte tenu des perspectives à moyen et long termes, l'assureur arrête les 3 taux évoqués, sachant que ces derniers ne pourraient pas être inférieurs aux 3 taux garantis en début d'année par l'assureur.

3.3_ Service de la retraite

3.3.1. Conditions de mise en service

La mise en service, c'est-à-dire le premier versement de la rente viagère, intervient à la demande du participant, à condition que celui-ci ait cessé son activité professionnelle.

La rente peut être mise en service au plus tôt à partir de l'âge où la liquidation de la retraite peut intervenir dans le Régime général de la Sécurité sociale.

3.3.2. Modalités de versement de la rente

La demande de mise en service est adressée au BCAC par écrit. La rente est versée par trimestre civil et d'avance. La prise d'effet est fixée au premier jour du mois qui suit celui de la demande de mise en service par le participant.

Le premier versement trimestriel intervient au début du trimestre civil qui suit la demande de liquidation dès lors que celle-ci a été formulée par le participant deux mois au moins avant le premier jour du dit trimestre civil. Sinon, le premier versement, reporté au début du trimestre civil suivant, sera rétroactif à la date de prise d'effet fixée au premier alinéa.

3.3.3. Exceptions au service d'une rente viagère

3.3.3.1. Retraite de faible montant

Par exception au principe général, la retraite fait l'objet d'un versement unique sous forme de capital égal à la provision mathématique constituée sur le compte du participant, sauf demande expresse du participant pour le versement d'une rente, lorsque le montant de retraite acquis par le participant conduit à une rente viagère trimestrielle inférieure à la somme fixée par l'article A.160-2 du Code des assurances (120 euros).

3.3.3.2. Autres cas

Conformément à l'article L.132-23 du Code des assurances, le participant peut obtenir, sans condition d'âge, sur sa demande, le versement du capital mentionné ci-dessus dans les cas limitativement énoncés ci-après :

- Expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- Cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L.611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ;
- Invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les 2^{ème} ou 3^{ème} catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale ;

- Décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- Situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L.330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Par ce versement total, le compte individuel est définitivement clos.

Les demandes sont adressées au BCAC par écrit.

3.3.4. Cas de décès du participant avant la mise en service de la rente

Si le participant décède avant la mise en service de la rente, le montant de la provision mathématique constituée sur son compte est affecté au versement, à son ou ses bénéficiaires définis ci-dessous, d'une rente viagère ou d'un capital, au choix du ou des intéressés.

Le versement est effectué dans l'ordre suivant : au conjoint, à défaut aux descendants par parts égales entre eux, la part d'un pré-décédé revenant à ses propres descendants, ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendant, à défaut aux père et mère par parts égales entre eux ou au survivant en cas de pré-décès ou, à défaut, aux héritiers.

Le participant a cependant la faculté, s'il le souhaite, de désigner par avance un ou plusieurs autres bénéficiaires. Leur désignation et toute modification éventuelle de celle-ci peuvent intervenir à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception adressée au BCAC.

3.3.5. Cas de décès du participant après la mise en service de la rente

Lorsque le participant décède après la mise en service de sa rente, son ou ses ex-conjoints ou bien ses enfants à charge tels que définis à l'article 3.3.6. reçoivent une rente de réversion déterminée sur la base de 60 % de la rente en cours de service.

Toutefois, le participant a la faculté, au moment de la mise en service de sa rente, de renoncer à toute réversion ou de choisir une réversion au taux de 100 % au lieu de 60 %. Ce choix est irréversible puisqu'il constitue un élément déterminant de la rente trimestrielle versée au participant lui-même, le montant de cette rente étant naturellement calculé en fonction de ce paramètre. La renonciation à la réversion ou le choix du taux de 100 % doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au BCAC.

Pendant le service de la rente, si la situation matrimoniale du participant se modifie par divorce ou remariage ou celle des ex-conjoints par remariage, le montant de la rente est recalculé en fonction de cette nouvelle situation, sauf naturellement dans le cas de renonciation irréversible à la réversion.

Le participant a l'obligation d'informer l'assureur de sa situation matrimoniale passée et actuelle lors de la liquidation de sa retraite et de toute évolution ultérieure.

3.3.6. Bénéficiaire(s) de la réversion

Sont susceptibles d'ouvrir droit au service d'une rente de réversion :

1 - Le conjoint et/ou les ex-conjoints survivants non remariés, quelle que soit, le cas échéant, la cause de la séparation de corps ou du divorce

En cas de pluralité d'ayants droit répondant en tant que conjoint ou ex-conjoint(s), les droits à réversion de chacun d'eux sont déterminés au prorata de la durée respective de chaque mariage appréciée à cette date et ultérieurement, selon les informations que le participant est tenu de communiquer à l'assureur en application de l'article 3.3.5., et à condition que ceux-ci aient été pris en compte lors du calcul de la rente au moment de la mise en service de celle-ci. Le versement de la rente de réversion au bénéfice du conjoint survivant ou d'ex-conjoint(s) ne peut intervenir avant que ceux-ci aient atteint l'âge de 50 ans.

2 - A défaut de conjoint survivant au moment du décès : le ou les enfants à charge et tant qu'il(s) le demeure(nt)

Les enfants à charge sont ceux reconnus comme tels pour l'application de la législation fiscale. La rente servie aux enfants à charge est déterminée :

- sur la base de la provision mathématique des rentes leur revenant, répartie par parts égales entre chacun d'eux,
- et une fois cette répartition opérée, en fonction de la durée, compte tenu de la législation fiscale, pendant laquelle, vu son âge, chaque enfant serait resté à la charge du participant décédé.

En cas de présence d'ex-conjoints survivants non remariés, la part des provisions mathématiques revenant aux enfants à charge est réduite de celle correspondant à la durée du mariage du participant décédé avec ce ou ces ex-conjoints.

Pour le ou les enfants à charge, le versement de la rente de réversion est immédiat dans les mains, soit de l'enfant s'il est majeur, soit de la personne qui en a légalement la garde.

3.3.7. Modalités de déclaration du décès

Le décès d'un participant doit être signalé au BCAC dans les meilleurs délais par l'envoi d'un acte de décès.

En cas de règlement du capital, ce règlement intervient dans un délai qui ne peut excéder 1 mois après réception de l'ensemble des pièces justificatives.

3.3.8. Pièces justificatives à fournir

La liquidation des droits nécessite :

- un relevé d'identité bancaire ou de compte épargne,
- une copie de justificatif d'identité,
- et des pièces attestant de la situation du bénéficiaire :
 - *En cas de liquidation de la rente et s'ils n'ont pas déjà été produits lors de la constitution du dossier de retraite complémentaire :*
 - livret de famille (sauf si le taux de réversion choisi est de 0 %)
 - notification de pension du régime de base (en cas d'anticipation avant 65 ans)

- le cas échéant preuve de l'exonération de prélèvements sociaux (avis d'imposition, ou de perception d'allocation on contributive)

• En cas de rachat anticipé pour évènement exceptionnel :

- notification de Pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie,
- ou tout document permettant d'attester la fin de droits à l'assurance chômage,
- ou jugement de liquidation judiciaire et attestation du liquidateur précisant la qualité de non salarié,
- ou acte de décès du conjoint ou du partenaire du pacte civil de solidarité (attention, ce type de rachat concerne uniquement les décès postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010),
- ou procès verbal correspondant au mandat non renouvelé de l'assemblée générale ordinaire ou du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou du comité de surveillance, accompagné d'une attestation de non-liquidation de la pension du régime obligatoire et d'un justificatif d'absence de mandat et d'activité salarié dans les 2 ans suivant le non renouvellement du mandat,
- ou avis de la Commission de surendettement ou du juge.

• En raison du décès du participant survenu après la mise en service de la rente :

- acte de décès de l'allocataire,
- extrait d'acte de naissance du ou des ayants droits.

• En raison du décès du participant survenu avant la mise en service de la rente :

- acte de décès de l'assuré,
- acte notarié,
- extrait d'acte de naissance de l'assuré,
- photocopie du ou des livrets de famille.

4_ FRAIS DU CONTRAT

4.1_ Frais sur cotisations

Un chargement sur cotisations est prélevé lors de chaque versement de cotisations nettes, à raison de 2,3 % des dites cotisations.

4.2_ Frais de gestion sur l'épargne accumulée

Un chargement sur provisions mathématiques est déterminé en fin d'exercice sur la base de 0,3% de la demi-somme des provisions mathématiques constatées au 1^{er} janvier et au 31 décembre de l'exercice.

4.3_ Frais de gestion des rentes

Un chargement sur arrérages de rentes est provisionné lors de la conversion des cotisations en rente viagère différée ou des provisions mathématiques en rente viagère immédiate, à raison de 3 % des provisions mathématiques des rentes différées ou immédiates, selon le cas.

5_ DISPOSITIONS DIVERSES

5.1_ Demandes des participants

Les demandes de prestations sont à adresser par écrit à l'adresse suivante :

BCAC
18 avenue d'Alsace
TSA 30002
92926 LA DEFENSE CEDEX

5.2_ Réclamation - Médiation

En cas de réclamation relative à l'exécution du contrat, l'assuré pourra contacter le BCAC. Les courriers sont à adresser à :

BCAC
18 avenue d'Alsace
TSA 30002
92926 LA DEFENSE CEDEX

Si un désaccord persistait après épuisement des procédures internes de traitement des réclamations propres au BCAC et à la condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, l'assuré a la faculté de s'adresser à la Médiation de l'Assurance en adressant un courrier à Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75411 Paris Cedex 09.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice pour l'assuré d'intenter une action en justice.

5.3_ Prescription

Les demandes de règlement sont soumises aux délais de prescription prévus par l'article L. 114-1 et suivants du Code des assurances.

Article L. 114-1 du Code des assurances* :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne

court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances* :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnié.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles l'article L. 114-2 du Code des assurances* fait référence sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait qui interrompt le délai de prescription (Article 2240 du Code civil*)
- La demande en justice, même en référé, qui interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (Article 2241 du Code civil*).
- L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (Article 2242 du Code civil*). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (Article 2243 du Code civil*).
- Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (Article 2244 du Code civil*).
- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. (Article 2245 du Code civil).
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (Article 2246 du Code civil).

Article L. 114-3 du Code des assurances* :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

**en vigueur au 1^{er} janvier 2015.*

5.4_ Contrôle de l'organisme assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

5.5_ Vérification et contrôle de l'origine des fonds

Aucun versement ne peut intervenir sous forme d'espèces. En application des dispositions des chapitres I à IV du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier, l'assureur se réserve la possibilité de vérifier et contrôler l'origine des fonds admis au titre des cotisations versées au fonds de pension, et le cas échéant, en refuser le versement.

Conformément aux dispositions précitées, l'assureur a mis en place un dispositif déclaratif de soupçon au terme duquel il s'engage à déclarer les sommes ou opérations qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

5.6_ Législation sur la protection des données à caractère personnel

Le Bureau Commun d'Assurances Collectives (BCAC) est chargé de la gestion du Contrat Professionnel de Fonds de Pension. Il utilise des données à caractère personnel recueillies auprès de l'entreprise adhérente ou des bénéficiaires des garanties.

Ces données sont nécessaires à la gestion et à l'exécution du contrat et de ses garanties, y compris pour la poursuite d'études statistiques, d'évaluation du risque, de prévention de la fraude, de recouvrement et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elles sont destinées aux services de gestion et pourront être transmises aux co-assureurs et mandataires participant à ces mêmes missions ainsi qu'aux organismes publics et de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant au BCAC.

L'assuré et ses bénéficiaires (capital décès ou pension de réversion) peuvent demander l'accès, la rectification, la suppression de leurs données personnelles. Ils peuvent s'opposer, pour motif légitime, au traitement de leurs données. Ces droits s'exercent par courrier, accompagné d'un justificatif d'identité comportant une signature, à destination du « Délégué à la protection des données – B2V Gestion – 18 Avenue d'Alsace – TSA 40003 – 92926 LA DEFENSE CEDEX ». En cas de désaccord, elles peuvent saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les données sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle prolongée du délai de prescription de trente ans à compter du décès de l'assuré ou du réversataire afin de permettre l'exercice des droits précités et le respect des obligations légales.

L'assuré qui transmet des informations personnelles permettant d'identifier ses bénéficiaires déclare avoir recueilli l'accord des intéressés et les avoir informés de leurs droits et des conditions de leur exercice.





BCAC

BCAC
18 avenue d'Alsace, TSA 30002
92926 La Défense Cedex

www.b2v.fr